



## ARRÊTÉ N° 2025 - 036 AM

portant réglementation temporaire  
de la circulation et du stationnement  
des véhicules terrestres à moteur  
en agglomération

## LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE PORT

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre la Commune, le Département, la Région et l'État ;

VU le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route en partie réglementaire ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le code de la route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, R.411-1 à R.411-8 et R.417-10, R325-14 et suivants relatifs aux stationnements gênants, immobilisations et mise en fourrière ;

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8<sup>ème</sup> partie-signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU le règlement de la voirie communale de Le Port approuvé le 9 décembre 2021 ;

VU le rehaussement du plan Vigipirate de niveau « urgence attentat » depuis le 24 mars 2024 ;

VU l'état des lieux ;

VU l'organisation d'une course intitulée « Trail des Anglais » le 23 février 2025 par l'association ILOP Sport ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement sur le lieu et aux abords de la manifestation sportive intitulée « Trail des Anglais » ;

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT**

**Du samedi 22 février 2025 à 21h00 au dimanche 23 février 2025 à 6h30**, le stationnement de tous types de véhicules routiers motorisés sera interdit (sauf véhicules autorisés et de secours) sur :

- **l'avenue Pasteur, portion comprise entre la rue des Sans Soucis et le boulevard de la Marine.**

**ARTICLE 2 : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

**Le dimanche 23 février 2025 de 5h00 à 6h30**, la circulation de tous types de véhicules routiers motorisés sera interdite (sauf véhicules autorisés et de secours) sur :

- **la rue des Sans Soucis, portion comprise entre les avenues Pasteur et Georges Politzer,**  
- **la rue des Sans Soucis (sens montant), portion comprise entre la rue Maryse et l'avenue Pasteur,**  
- **l'avenue Pasteur, portion comprise entre la rue des Sans Soucis et le boulevard de la Marine.**

### **ARTICLE 3 : SIGNALISATION**

Les usagers devront se conformer à la signalisation temporaire mise en place à cet effet.

### **ARTICLE 4 : SANCTIONS**

Tous les agents de la force publique, dûment habilités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer les présentes dispositions. Les véhicules en infraction pourront si nécessaire être mis en fourrière.

### **ARTICLE 5 : AFFICHAGE**

Le présent arrêté sera affiché sur le site concerné et publié sous forme électronique sur le site internet de la commune ([www.ville-port.re](http://www.ville-port.re)) dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et en effectuer le téléchargement.

### **ARTICLE 6 : EXECUTION**

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le chef de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire de Police Nationale de Le Port et Monsieur le Président de l'association ILOP Sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **ARTICLE 7 : RECOURS**

Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis est de deux mois à compter de sa publication.

Le Port, le **15 JAN. 2025**

**LE MAIRE**



Pour le Maire et par délégation  
La Directrice Générale Adjointe des Services

Marietta DENNEMONT